



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
Restreinte

UNEP/OzL.Pro/ExCom/45/19/Add.1
1 avril 2005

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quarante-cinquième réunion
Montréal, 4 – 8 avril 2005

Addendum

PROGRAMME DE TRAVAIL DE L'ONUDI POUR L'ANNÉE 2005

Ce document est émis afin d'ajouter le paragraphe suivant à la page 7.

22 bis. Le Secrétariat de l'ozone a été informé que la Serbie-Monténégro a ratifié l'Amendement de Copenhague au Protocole de Montréal, ainsi que les autres amendements, le 22 mars 2005. Le pays est donc admissible à une assistance dans le secteur du bromure de méthyle. Cependant, la consommation de référence officielle rapportée pour la Serbie-Monténégro est de zéro. Les lignes directrices sur le bromure de méthyle stipulent que «les pays qui n'ont pas utilisé de bromure de méthyle à des fins réglementées au cours de la période 1995-1998 ne sont pas admissibles à un appui financier pour des projets d'investissement. » (décision 32/80). Le projet de préparation d'un projet d'investissement demeure donc inadmissible à une assistance financière. Par contre, les lignes directrices stipulent également que dans ces circonstances, « une assistance ne portant pas sur des investissements pourrait toutefois être envisagée dans le but précis de mettre en œuvre des mesures pour interdire les importations de bromure de méthyle afin d'assurer le respect des exigences du Protocole de Montréal. » L'ONUDI pourrait donc être invitée à utiliser l'appui financier demandé pour un projet ne portant pas sur des investissements visant à aider la Serbie-Monténégro à adopter des mesures pour interdire les importations de bromure de méthyle.
